



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA PRAIRIE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1459-M

---

### PERMETTANT L'OCTROI D'UN PERMIS À LA SOCIÉTÉ « CHETITA INC. » À DES FINS DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

---

**ATTENDU** la demande de la Société « Chetita inc. » afin de lui accorder un permis d'occupation et de construction d'un centre de la petite enfance devant porter le numéro 995, sur la rue Cloutier, sur les lots 1 915 678, 1 915 680 et 1 915 681 (en voie de remembrement) du cadastre du Québec;

**ATTENDU** que le règlement de zonage numéro 1250 ne permet pas les services de garde en garderie dans les zones "Habitation";

**ATTENDU** toutefois que l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, chapitre S-4.1.1, («*Loi sur les services de garde*») stipule que le Conseil peut, par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance et autres services de garde au sens de ladite loi;

**ATTENDU** le nombre croissant de demandes de places en garderie;

**ATTENDU** que le projet dudit règlement numéro 1459-M a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2020;

**ATTENDU** que l'avis de motion dudit règlement numéro 1459-M a été donné par monsieur Christian Caron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2020;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le Conseil accorde à la société « Chetita inc. » un permis permettant l'utilisation des lots 1 915 678, 1 915 680 et 1 915 681 (en voie de remembrement) du cadastre du Québec, pour la construction et l'occupation d'une bâtisse devant porter le numéro 995 de la rue Cloutier, à des fins de centre de la petite enfance et autres services de garde au sens de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde*.

**ARTICLE 3** L'octroi de ce permis est sujet au respect de toutes les prescriptions de la *Loi sur les services de garde*, des règlements en découlant, de la réglementation municipale d'urbanisme et de toute loi ou réglementation applicable.

**ARTICLE 4** Le bâtiment et les aménagements de terrains devront être substantiellement conformes aux plans soumis par M- Architecture, Option 1, datés du 11 juin 2020 ainsi qu'au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) portant le numéro 2020-047.

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

M. DONAT SERRES, maire

---

Me KARINE PATTON, greffière